

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES ; PAPI COMPLET

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017371-DE

Projet de convention cadre

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018

Réception Préfet : 26/06/2018

Publication RAAD : 26/06/2018

Convention-cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Yerres pour les années 2018-2023

Entre :

- L'État, représenté par le préfet pilote du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres, le préfet ;
- Le Conseil Départemental de l'Essonne, représenté par son Président François DUROVRAY ;
- Le Conseil Départemental de la Seine et Marne, représenté par son Président Jean-Louis THIÉRIOT ;
- La commune de Boussy-Saint-Antoine, représenté par son Maire, Monsieur Romain COLAS ;
- Le SYMBAR, représenté par son Président Monsieur Stephen LAZERME ;
- Le SyAGE, porteur du projet de programme d'actions représenté par son Président Monsieur Alain Chambard.

Ci-après désignés par les « partenaires du projet »

1. PREAMBULE

Le risque crue est avéré depuis 1982 sur le territoire, eu égard aux nombreux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « inondation » édités sur les communes de la vallée de l'Yerres. Il est même apprécié dès 1875 pour lequel des repères de crue sont observables constituant ainsi une vraie mémoire dans l'histoire du cours d'eau.

C'est pourquoi depuis plus de 15 ans, le SyAGE l'inscrit au cœur de ses préoccupations et met en œuvre des actions visant à réduire son impact sur la santé humaine, les biens, l'environnement, les activités économiques et le patrimoine.

Le dispositif PAPI est à ce titre un outil majeur de prévention des inondations et des crises associées. En effet, il allie dans une même démarche, une amélioration de la connaissance des phénomènes à l'échelle du bassin versant, la mise en œuvre de moyens de prévision et de prévention, une réflexion sur les aménagements hydrauliques, une recherche de la réduction de la vulnérabilité tout en associant étroitement l'Etat et les acteurs locaux aux premiers rangs desquels les collectivités et leurs citoyens.

Maillon le plus fin de la déclinaison des stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI), les PAPI participent pleinement à la mise en œuvre de la Directive européenne « inondation » 2007/60/CE, du 23 octobre 2007 qui fixe les objectifs de la politique Nationale en matière de prévention des risques :

- Réduire la vulnérabilité du territoire ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptés à la culture du risque.

Ainsi, désireux de pérenniser la dynamique de prévention insufflée ces dernières années, le syndicat souhaite réaffirmer sa position incontestable d'acteur de la prévention des inondations en s'engageant de nouveau dans la réalisation d'un PAPI. Au stade complet, il se veut être une réponse pragmatique au risque inondation visant à réduire la vulnérabilité des enjeux socio-économique forts du territoire au demeurant fragiles, comme nous l'a très justement rappelé l'épisode majeur de juin 2016.

La démarche ambitieuse déployée aujourd'hui, se nourrit largement des enseignements apportés par la réalisation du précédent PAPI et du retour d'expérience de la gestion de crise inondation que vient de subir le SyAGE. Ainsi, elle oriente, le territoire de l'Yerres, dans un programme d'action faisant la part belle aux outils de prévention et de prévision tout en s'appuyant sur des aménagements structurants centrés sur la réduction de l'aléa.

Comportant 28 actions (incluant l'animation) son budget global est de 2 302 000 € HT.

Ce PAPI complet sera surtout celui de la coopération de l'ensemble des acteurs locaux, collectivités, opérateurs, établissements publics, associations et citoyens, permettant de garantir un dispositif cohérent dans ses fondements et robuste dans sa mise en œuvre pour une solution efficace et viable sur le long terme.

La présente convention a pour objectif de contractualiser ce partenariat et le plan de financement du 3^{ème} PAPI du bassin versant de l'Yerres.

Tableau n° 1 – Tableau récapitulatif des actions du PAPI

Actions PAPI complet		Axe n°4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	
0	Equipe projet	IV.1	Intégration du risque inondation dans l'urbanisation du territoire
Axe 1: Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque		IV.2	Présenter aux élus locaux des affluents la cartographie des zones inondées crue 2016
I.1	Pose de repères de crue et de repères pédagogiques	IV.3	Faire le relai des guides techniques de conception urbaine en zone inondable
I.2	Outil pédagogique à destination des collègues	Axe 5: Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	
I.3	Ateliers de sensibilisation au risque inondation -élus et grand public	V.1	Etude sur la vulnérabilité des réseaux (EU/EP) et ouvrages d'assainissement du Syage
I.4	Accompagnement des entreprises et ERP sur la réduction de la vulnérabilité	V.2	Réduction de la vulnérabilité des enjeux privés (quartier pilote)
I.5	Analyse détaillée de l'évènement de juin 2016	V.3	Développer une communication avec les services gestionnaires de réseaux
I.6	Création d'une application numérique destinée aux échanges de données	V.4	Animation d'un réseau de communes visant à engager des démarches de réduction de la vulnérabilité aux inondations
I.7	Alimentation des bases de données Nationales (BDHI, BDRC)	Axe 6 : Ralentissement des écoulements	
I.8	Formation annuelle de la réserve communale de sécurité civile	VI.1	Etudes complémentaires pour la mise en œuvre des scénarios de réduction de l'aléa
I.9	Pose d'un totem repères de crue		Phase préparatoire pour la révision du PAPI
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et inondations		VI.2	Réalisation de la ZEC foret d'Armainvilliers (Ozoir La Ferrière) Phase AVP
II.1	Renforcer le réseau de télésurveillance des crues		Réalisation de la ZEC foret d'Armainvilliers (Ozoir La Ferrière) Phase travaux
II.2	Mise en place et suivi d'un réseau de sentinelles	Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	
II.3	Mise en ligne de certaines courbes de stations hydrométriques sur le site internet, y compris les pluviomètres	VII.1	Mise en place des procédures de surveillance des ouvrages hydrauliques SyAGE
II.4	Développer une communication avec les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques rivière et les prévisionnistes de crues		
Axe 3 : Alerte et gestion de crise			
III.1	Exercices de gestion de crise		
III.2	Mise à jour du PGCI		
III.3	Accompagnement des collectivités pour la réalisation des PCS et DICRIM		
III.4	Garantir la mise à jour des PCS et la transmission de l'information		

2. ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Le projet concerne le bassin versant de l'Yerres situé en Ile-de-France sur les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

L'ensemble des communes du bassin versant de l'Yerres sont potentiellement visées par ce projet.

3. ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la période 2018-2023.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

4. ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'Environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 - la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI et le cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI ;
- Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie en vigueur approuvé par la Comité de bassin Seine-Normandie le 5 novembre 2015 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordinateur du bassin ;
- L'arrêté Préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie du 20 décembre 2011 relatif à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- L'arrêt du Préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie du 27 novembre 2012 définissant la liste des communes intégrées aux territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;

- L'arrêt du Préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie du 2 décembre 2016 définissant les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) de la métropole francilienne ;
- Arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres du 13 octobre 2012 ;
- L'arrêté inter préfectoral n°2012-DDT-SE n°281 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres

5. ARTICLE 4 : OBJECTIF DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS

En s'engageant à réaliser ce programme de prévention des inondations, les maîtres d'ouvrage cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en oeuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en oeuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

6. ARTICLE 5 : CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION ET MAITRISE D'OUVRAGE

Parmi les 7 axes d'action définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011, le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu les 7 axes d'intervention :

- ↳ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- ↳ Surveillance, prévision des crues et inondations ;
- ↳ Alerte et gestion de la crise ;
- ↳ Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- ↳ Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- ↳ Ralentissement des écoulements ;
- ↳ Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le programme d'actions est défini au chapitre 15 du dossier de candidature du SyAGE.

Les fiches d'action précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Des lettres d'intention des maîtres d'ouvrage sont en pièce 11.

7. ARTICLE 6 : MONTANT ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à **2 302 000 € HT**.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante.

Tableau n° 2 : Répartition des coûts du programme par axe

Axes	Coût (€ HT)
Axe I : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	3996 583 €
Axe II : Surveillance, prévision des crues et des inondations	692 667 €
Axe III : Alerte et gestion de la crise	/
Axe IV : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	/
Axe V : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	154 167 €
Axe VI : Ralentissement des écoulements	719 583 €
Axe VII : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	33 333 €
Actions transversales (Equipe projet)	302 500 €
Total	2 301 833 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses.

Tableau n° 3 : Engagement prévisionnel des dépenses par financeurs

Financeurs	Total € TTC
FPRNM	872 967 €
BOP 181	121 000 €
Conseil Départemental de l'Essonne	336 221 €
Conseil Départemental de Seine et Marne	300 282 €
SyAGE	519 756 €
Boussy-Saint-Antoine	733 €
SYMBAR	150 875€
Total	2 301 833 €

L'annexe financière en pièce 9 du dossier de candidature détaille le planning prévisionnel et la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

8. ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

9. ARTICLE 8 : DECISION DE MISE EN PLACE DE FINANCEMENT ET CONDITION DE PAIEMENT

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la convention sont prises par les parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs sera mobilisé selon les modalités prévus par le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subvention de l'Etat pour des projets d'investissement consolidé par le décret 2003-367 du 18 avril 2003.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Gestion des écoulements » est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

Les communes concernées par ces obligations sont listées ci-dessous :

ARGENTIERES	MONTGERON
BERNAY-VILBERT	OZOUER-LE-VOULGIS
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	PERIGNY-SUR-YERRES
BRIE-COMTE-ROBERT	PEZARCHES
BRUNOY	PLESSIS-FEU-AUSSOUS
CHAUMES-EN-BRIE	QUINCY-SOUS-SENART
COMBS-LA-VILLE	ROZAY-EN-BRIE
COURTOMER	SOIGNOLLES-EN-BRIE
CROSNE	SOLERS
EPINAY-SOUS-SENART	TOUQUIN
EVRY-GREGY-SUR-YERRES	VARENNES-JARCY
GRISY-SUISNES	VOINSLES
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	YEBLES
MANDRES-LES-ROSES	YERRES

Les aides du Conseil départemental de Seine-et-Marne seront individualisées par décision de la Commission permanente. Elles s'inscrivent dans le cadre du règlement budgétaire départemental et financier dans le domaine des aides à l'investissement au titre de la politique de l'eau du Département. Les participations financières sont formalisées par des conventions de subvention qui précisent les modalités de versement.

Les aides du Conseil Départemental de l'Essonne, au titre de la politique de l'eau seront attribuées dans le cadre du règlement départemental budgétaire et financier précisé pour les aides de la politique départementale de l'eau dans le cadre du règlement des politiques environnementales d'aide à l'investissement. En application de ce règlement, les subventions donnent lieu à convention financière au-delà de 23 000 €. Les aides sont individualisées par décision de la Commission permanente.

10. ARTICLE 9 : COORDINATION, PROGRAMMATION ET EVALUATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an et à la demande exceptionnelle du comité technique.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à la figure suivante.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du porteur de projet. Son secrétariat est assuré par le secrétariat des services techniques du SyAGE.

Le **comité de pilotage** s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en oeuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en oeuvre des actions. Il peut décider, le cas échéant, de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

11. ARTICLE 10 : ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et des parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État et un représentant du porteur de projet.

Le **comité technique** se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en oeuvre des actions.

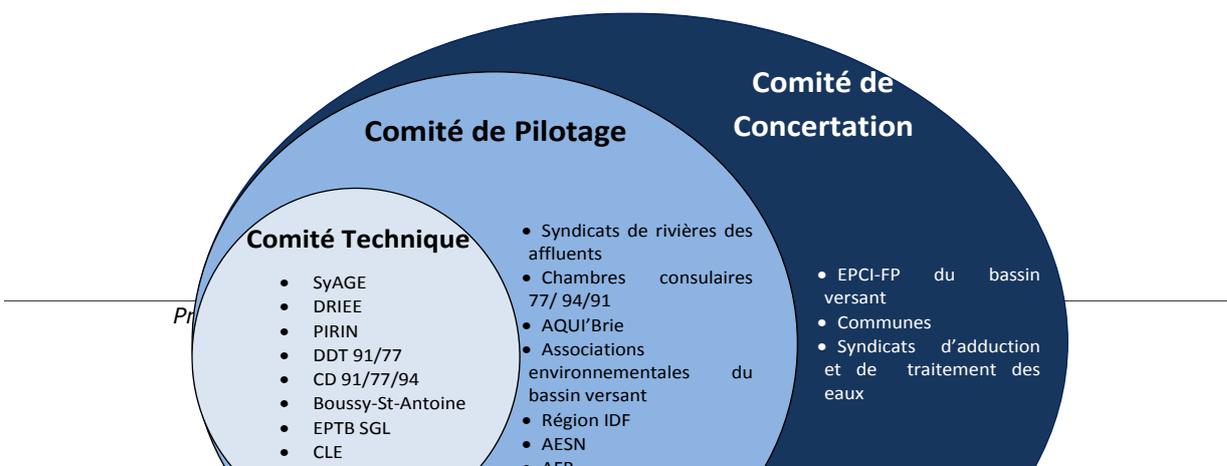
Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en oeuvre du programme détenu par les maîtres d'ouvrage.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à la figure suivante. Son secrétariat est assuré par le secrétariat des services techniques du SyAGE.

A ce jour, le 18/12/2017, une partie des membres du comité technique a répondu favorablement à la sollicitation du SyAGE.

Enfin, le SyAGE reste en attente, après relance, de réponses des syndicats de la vallée de l'Yerres, du ru de la Visandre et du ru d'Yvron, de la Chambre de commerce et d'industrie 77 et 91 de la Chambre d'agriculture de la région Ile de France...

De plus, l'animateur, assurera la mise en oeuvre du PAPI au même titre que les animateurs des contrats de bassin de l'Yerres aval et de l'Yerres amont assurent la mise en oeuvre du SAGE.



12. ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENT DE BASES DE DONNEES

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues :

<http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>

13. ARTICLE 12 : SUIVI DU PROGRAMME AU MOYEN DE L'OUTIL SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des Papi, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

14. ARTICLE 13 : CONCERTATION

La concertation se poursuivra lors de la mise en œuvre du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres, une fois la labellisation obtenue, notamment au sein d'un **comité de concertation**.

15. ARTICLE 14 : REVISION DE LA CONVENTION

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- ↳ une modification du programme d'actions initialement arrêté ;
- ↳ une modification de la répartition des financements initialement arrêtée ;
- ↳ l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions ;
- ↳ la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Une clause de révision à mi-parcours peut également être prévue.

16. ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

17. ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles.

Vu l'avis du xx/xx/2018 du Comité Technique Plan Seine,

Vu la délibération xxxx du xxxx de la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne, approuvant la convention cadre 2018/2023 du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres,

Vu la délibération xxxx du xxxx de la Commission permanente du Département de l'Essonne, approuvant la convention cadre 2018/2023 du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres,

Vu la délibération xxxx du xxxx du Conseil d'administration du SYMBAR, approuvant la convention cadre 2018/2023 du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres,

Vu la délibération xxxx du xxxx du Conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, approuvant la convention cadre 2018/2023 du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres,

Vu la délibération xxxx du xxxx du Conseil d'administration du SYAGE, approuvant la convention cadre 2018/2023 du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres,

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Préfet, Secrétaire Général de la préfecture
de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Préfet de la Seine-et-Marne,

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Préfet de l'Essonne,

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Préfet du Val-de-Marne,

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Président du Conseil départemental
de l'Essonne,

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Maire de Boussy-Saint-Antoine

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Président du
Syndicat Mixte du bassin du Réveillon (SYMBAR)

Fait, en X exemplaires originaux, à Montgeron le

Président du
Syndicat Mixte d'assainissement et de gestion des eaux
Du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)